



Conseil Municipal

séance ordinaire du 09 Juillet 2024

Procès verbal

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du Procès-Verbal du 28 Mai 2024
3. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en mission
4. Chaufferie collective - Autorisation d'attribution et de notification de marché
5. Demande de subvention : Chaufferie collective
6. Convention de partenariat Classes Chantantes
7. Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED)-Demande de subvention
8. Procédure de Déclaration d'Utilité Publique-Nouvelle Enquête Parcellaire
9. Convention SDV 17 – Pont de Dercie
10. Modification des statuts du SDEER
11. Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux
12. Adhésion à l'association Les Maires pour la Planète
13. Motion sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Balzac et Sainte-Gemme
14. Informations et Questions diverses

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 9 juillet à dix-sept heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD, Maire.

Présents : Monsieur Patrice BROUHARD, Maire - Madame Béatrice ORTEGA, première adjointe – Monsieur Stéphane DELAGE, deuxième Adjoint - Monsieur Michel REY, troisième Adjoint - Monsieur Farid KECHIDI, Quatrième Adjoint – Monsieur Didier DEBRIE - Madame Mauricette GOMEZ, Conseillère déléguée - Madame Béatrice PREVOST, Conseillère déléguée - Madame Nicole DUBUC – Madame Marie-Pierre BIGOT - Monsieur Guillaume BONDOUX - Madame Evelyne BERUSSEAU – Monsieur Joël CHAGNOLEAU-

Excusés : Madame Ghislaine JOUANNET, Conseillère déléguée (a donné pouvoir à Madame PREVOST) Monsieur Alain LATREUILLE (a donné pouvoir à Madame BERUSSEAU)

Absents : Madame Christine CHAPRON - Madame Alix SICARD - Monsieur Laurent VICI - Madame Emmanuelle STRADY

- 1 **Désignation du secrétaire de séance** : Béatrice ORTEGA
- 2 **Approbation du Procès-Verbal du 28 Mai 2024** : Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.
- 3 **2024 07 44 Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en missions**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ce texte prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

1) Les cas ouvrant droit au versement d'indemnités

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Préparation à un concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Non	Non	Non	Employeur
Formation de professionnalisation	Oui	Oui	Oui	Employeur
Action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation au titre du compte personnel de formation CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formation au titre du compte personnel de formation hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

2) Les conditions de remboursements

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité

de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

3) Les tarifs

a. Les frais de déplacement

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

b. Les frais d'hébergement

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du 3 juillet 2006. Ce plafond est aujourd'hui de :

- 90 € au taux de base,

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

c. Les frais de repas

Il sera procédé remboursement des frais de repas, sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par l'arrêté du 6 juillet 2020, à savoir 20 €

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,**
- **De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;**
- **De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;**
- **De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;**
- **D'inscrire Les crédits nécessaires au budget primitif communal**

4 2024 07 45 : Chaufferie collective - Autorisation d'attribution et de notification de marché

Vu l'avis de la commission Bâtiments du 5 juillet 2024,

Vu l'avis de la commission d'Appel d'Offres en date du 9 juillet 2024,

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée dans le cadre de cette opération et demande à Monsieur Kechidi de présenter ce point.

Une procédure de marché public a été lancée pour l'installation d'une chaudière collective à l'école maternelle, la garderie, le foyer rural, l'Agence postale communale et la salle haute du foyer rural, ces deux derniers lieux ayant actuellement un chauffage électrique. La consultation qui porte sur un lot unique a été lancée le 30 mai 2024. Il y aura probablement des avenants lorsqu'il s'agira par exemple de faire appel à des sous-traitants. La date limite de réception des offres était le 26 juin 2024.

22 entreprises ont retiré le dossier sur la plateforme Marchés Sécurisés . Trois entreprises ont fait la visite obligatoire : (Dalkia, DL Thermique, Missenard).

Les plis ont été ouverts le 26 juin lors de la réunion de la commission Bâtiments qui a constaté le dépôt d'un seul dossier de l'entreprise DL Thermique. Le dossier administratif était complet. Le montant de l'opération est chiffrée à 334.819,97€ TTC . Le cabinet d'étude avait fait un estimatif de 378.480€ TTC. Le marché comprend une maintenance de deux ans, le remplacement de la CTA (centrale de traitement d'air), une formation à destination des agents et la possibilité de gérer le système à distance.

Le dossier a été transmis, pour analyse, au bureau d'étude Ascaudit qui est venu présenter son rapport à la commission Bâtiments le 5 juillet. Au vu des éléments exposés, la commission a émis un avis favorable à ce marché. La commission d'Appel d'offres s'est réunie le 9 juillet à 17h00 et après avoir pris connaissance de l'analyse a décidé à l'unanimité d'attribuer le marché à l'entreprise DL Thermique.

La notification du marché se fera après le délai administratif légal soit fin juillet. La préparation du chantier se fera en septembre et les travaux débuteront en octobre pour se terminer en juin 2025.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de décider d'attribuer le marché relatif à la chaufferie collective à l'entreprise DL Thermique et d'autoriser monsieur le Maire ou son adjoint à signer le marché et le notifier à l'attributaire conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'attribuer le marché de la chaufferie collective à l'entreprise DL Thermique,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer le marché et le notifier à l'attributaire conformément aux dispositions du code des marchés publics.**

5 2024 07 46: Demande de subvention-Chaufferie collective :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-03-09,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune ne pourra pas bénéficier de la subvention DETR dans le cadre du programme de chaufferie gaz collective et que la maîtrise d'œuvre a revu à la hausse le montant de ses honoraires.

Ainsi, il est proposé le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	
TRAVAUX	279 016.64	Dsil exceptionnelle notifiée Partie école garderie	97 858.00
MAITRISE D'OEUVRE	31 109,42	DETR	Non subventionné
MISSION CONTROLE TECHNIQUE	2620€	Autofinancement	216 628.06
MISSION SPS	1 740.00		
TOTAL	314 486.06		

Monsieur le Maire insiste sur le fait que ce projet fait partie des actions indispensables car le système de chauffage est maintenant très obsolète et menace de tomber en panne sans possibilité de réparation. Il rappelle qu'il n'y aura plus qu'une seule chaudière au lieu de trois pour l'ensemble des bâtiments autour de la place du Logis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Adopte l'opération et les modalités de financement,**
- **Approuve le plan de financement prévisionnel, tel que présenté,**
- **Autorise M. Le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

6 2024 07 47: Convention de partenariat Classes Chantantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat proposée par la Communauté de communes de Bassin de Marennes relative aux classes chantantes/classe musicale 2024-2025,

M. le Maire propose au conseil municipal, d'accepter la convention tripartite entre la CCBM, la commune et l'Éducation nationale, afin de permettre l'intervention d'un professeur de chant, une heure par semaine au cours de l'année scolaire 2024-2025, à l'école élémentaire, classe CM1-CM2. Le projet de convention a été transmis en amont aux conseillers.

Le coût prévisionnel pour ces interventions sur 36 semaines a été évalué à 1770 € par classe, comprenant la rémunération du professeur et ses frais de déplacement.

La commune s'engage en outre à financer le transport des élèves pour la répétition du concert de restitution qui aura lieu en fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'autoriser M. le Maire à signer la présente convention de partenariat des classes chantantes/classe musicale avec la Communauté de communes Bassin de Marennes, pour l'année 2024-2025**
- **D'inscrire pour ce programme, la classe de CM1-CM2 de l'école publique,**
- **De programmer la présente dépense au budget primitif 2024.**

7 2024 07 48: RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) – Demande de subvention :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du RASED,

M. le Maire expose que le RASED de la circonscription de Royan, participe à l'adaptation scolaire de tous les élèves et à l'inclusion des enfants en situation de handicap. Il est constitué d'une psychologue et de deux enseignantes spécialisées.

Le RASED compte 9 communes dont Le Gua.

Ainsi, il est demandé pour la commune, une subvention d'un montant de 199.50 €, pour l'année scolaire 2024-25.

Madame ORTEGA précise que le RASED intervient au niveau de l'enseignement primaire lequel relève des communes. Elle souligne que l'école maternelle souhaiterait davantage bénéficier de l'aide de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'accorder la demande de subvention pour l'année scolaire 2024-25 auprès du RASED pour un montant de 199.50 €,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024.**

8 2024 07 49: Procédure de Déclaration d'Utilité Publique-Nouvelle Enquête Parcellaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 2017-06-66 du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme ainsi que l'économie générale du projet d'aménagement du secteur de Champlain, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2018-02-06 en date du 8 février 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société GPM Immobilier en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation du projet d'aménagement de Champlain,

Vu la délibération n° 2019-02-03 en date du 12 février 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC de Champlain,

Vu la délibération n° 2019-12-122 du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC de Champlain,

Vu la délibération n° 2019-12-123 du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de Champlain,

Vu la délibération n° 2020-02-13 en date du 12 février 2020 par laquelle le Conseil municipal a confirmé la nécessité de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur le périmètre de la ZAC de Champlain, et a autorisé le Maire à solliciter le Préfet aux fins d'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à l'obtention de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 par lequel le Préfet de Charente-Maritime a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de Champlain et de l'enquête parcellaire conjointe,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur, datés du 23 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2022-01-08 du 1^{er} février 2022 par laquelle le Conseil municipal a pris en considération le résultat de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la ZAC de Champlain et de l'enquête parcellaire conjointe,

Vu l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le Préfet de Charente-Maritime déclare d'utilité publique le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dite « Le Champlain » sur la Commune de Le Gua,

Vu le déroulement des discussions foncières menées sur l'emprise de la tranche 3 de la ZAC Champlain,

Vu les échanges menés avec les services de la Préfecture de Charente-Maritime au sujet de la demande de cessibilité,

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

- Par délibération du 12 février 2020, le Conseil municipal a autorisé le Maire à solliciter le Préfet pour l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire conjointe relatives à la réalisation de la ZAC de Champlain.
- Cette procédure a été initiée en raison des blocages qui se font pressentir dans le cadre des négociations foncières menées par l'aménageur auprès des propriétaires des terrains nécessaires à la réalisation de la troisième tranche de l'opération. En effet, bien que la Commune souhaite que soit privilégiée au maximum la démarche amiable, elle souhaite également disposer des moyens lui permettant d'assurer la réalisation complète de son projet d'habitat, et de pouvoir recourir à l'expropriation, dans le cas où les négociations amiables seraient un échec.
- Après transmission des dossiers de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à la Préfecture de Charente-Maritime, en octobre 2020 et avril 2021, le Préfet a prescrit par arrêté du 15 octobre 2021, l'organisation de l'enquête publique préalable à la DUP du projet de réalisation de la ZAC de Champlain, et de l'enquête parcellaire conjointe.
- L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 novembre 2021 au mercredi 24 novembre 2021 inclus, en mairie du Gua. Le Commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 23 décembre 2021.
- Par délibération du 1^{er} février 2022, le Conseil municipal a pris en considération le résultat de l'enquête publique et a confirmé la poursuite de la sollicitation du Préfet aux fins de prononcé de la déclaration d'utilité publique, de la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation complète de la ZAC de Champlain, ainsi que de la saisine, le cas échéant, du juge de l'expropriation.
- Par suite, le Préfet de Charente-Maritime a, par arrêté du 20 mai 2022, déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Champlain.
- Sur cette base, il a été décidé avec l'aménageur de la ZAC de poursuivre autant que possible les négociations foncières amiables. Compte tenu de l'aboutissement des discussions, il a été décidé de saisir la Préfecture d'une demande d'arrêté de cessibilité sur une parcelle (cadastrée D 1182) pour laquelle aucun accord d'acquisition amiable n'est envisageable. La demande d'arrêté de cessibilité a ainsi été envoyée à la Préfecture de Charente-Maritime le 12 février 2024.
- Suite à l'analyse du dossier envoyé à cette occasion, au vu du déroulement de l'enquête publique initiale et de la transmission tardive des renseignements demandés aux propriétaires, la Préfecture a recommandé à la mairie de procéder à une nouvelle enquête parcellaire, afin de sécuriser au maximum la procédure et assurer une information la plus complète possible auprès des propriétaires et héritiers concernés.

Par conséquent,

Considérant que la ZAC de Champlain a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 mai 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir disposer de l'ensemble des terrains compris dans le périmètre de la ZAC de Champlain, afin de permettre la réalisation complète de l'opération déclarée d'utilité publique ;

Considérant, qu'au vu des recommandations formulées par la Préfecture de Charente-Maritime, il est nécessaire de procéder à l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire afin de sécuriser au maximum la procédure et d'assurer une information la plus complète possible auprès des propriétaires et héritiers concernés ;

Monsieur Kechidi précise que la relance de la DUP n'est pas imputable à la commune. Le notaire en charge du dossier n'a pas transmis la totalité des éléments.

Compte tenu de l'exposé qui précède, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal :

- À valider l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire au sein du périmètre de la ZAC de Champlain, sur la base de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique émis le 20 mai 2022 par la Préfet de Charente-Maritime et des recommandations émises par les services préfectoraux,

- À autoriser la mobilisation de tous moyens matériels et financiers permettant l'organisation de cette enquête parcellaire, selon les modalités qui seront définies par la Préfecture de Département.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **VALIDE l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire au sein du périmètre de la ZAC de Champlain afin de sécuriser au maximum la procédure et d'assurer une information la plus complète possible auprès des propriétaires et héritiers concernés.**
- **SOLLICITE le Préfet de Charente-Maritime aux fins d'organisation de cette nouvelle enquête parcellaire, sur la base de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique émis le 20 mai 2022 par la Préfet de Charente-Maritime et des recommandations émises par les services préfectoraux.**
- **AUTORISE la mobilisation, par la mairie du Gua, de tous moyens matériels et financiers permettant l'organisation de cette enquête parcellaire, selon les modalités qui seront définies par la Préfecture de Département.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

9 2024 07 50: Convention SDV 17- Pont de Dercie :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ouvrage d'art de Dercie,
Vu la proposition de conventionnement avec le SDV 17,

M. le Maire informe le conseil municipal, que le patrimoine communal des ouvrages d'art est à ce jour méconnu du fait de l'absence des dossiers réalisés par les services de l'Etat. Cette absence ainsi que le peu d'entretiens des structures, ne permettent pas d'utiliser les diagnostics anciens existants.

En conséquence, il est proposé de confier la mission de réalisation de dossiers des ouvrages et inspections détaillées, notamment pour le Pont de Dercie auprès du Syndicat Départemental 17, qui délèguera cette prestation auprès de l'entreprise BTPS Atlantique, par convention (transmis en amont aux conseillers).

Ce conventionnement mentionne la réalisation de nettoyage de l'ouvrage (si nécessaire) pour un montant de 1300 € HT, la levée topographique de l'ouvrage pour un montant de 1 550 € HT, et la réalisation de la mission d'inspection et la rédaction du procès-verbal pour un montant de 1 900 € HT.

Monsieur le Maire ajoute qu'il sera peut-être possible d'obtenir des aides supplémentaires de la part du département car la voie le long du canal de Dercie fait partie des pistes cyclables de la Seudre. Le département finance les pistes cyclables.

Actuellement le pont de Dercie est fermé par arrêté du Maire. Cet arrêté est affiché sur les lieux.

Monsieur DELAGE espère que cette subvention ne sera pas refusée. Cela mettrait la commune d'autant plus en difficulté qu'elle a dû essayer les refus de la subvention du Programme National Ponts pour le pont de Souhe et de la DETR pour la chaufferie collective.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide

- **D'autoriser M. le Maire à signer la présente convention, ci-jointe, avec le SDV17,**
- **D'inscrire les dépenses liées à la réalisation du nettoyage de l'ouvrage, de la levée topographique ainsi que de la réalisation de la mission d'inspection et de la rédaction du procès-verbal au budget primitif 2024,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.**

10 2024 07 51: Modification des statuts du SDEER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la création du SDEER, datant de 1949,

M. Le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n°17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022, date de leur dernière modification.

Lors de la réunion du 8 avril 2024, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que les groupements et établissements des communes membres du SDEER puissent bénéficier du service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments communaux.

M. Le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER, comme suit :

-A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé de modifier l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques ».

Il rappelle que l'adhésion au SDEER facilite la mise en œuvre de projets importants pour la commune comme l'installation de l'éclairage par LED et l'installation de la borne de charge pour les véhicules électriques.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- **Émet un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par le Comité syndical du 08 avril 2024.**

11 2024 07 52: Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux :

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations constituent la charte de l'élu local. Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Le dispositif réglementaire encadrant la désignation des référents déontologues des élus locaux est entré en vigueur au 1^{er} juin 2023, aussi il appartient à la commune du GUA de procéder à la désignation de ce référent. La communauté de communes du Bassin de Marennes, par délibération n°2024-CC03-01 du conseil communautaire du 9 avril 2024, a procédé à la désignation d'un référent déontologue. Il peut être

décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes et de ses communes membres, de désigner un même référent déontologue pour leurs élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un référent déontologue des élus locaux commun aux élus de la communauté de communes et à ceux des communes membres ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences ; n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de référent déontologue des élus, la personne qualifiée mentionnée ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes :

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus et durée de l'exercice des fonctions

Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT, avocat associé gérant ETIC Avocats, titulaire d'un Master Droit et Contentieux Publics délivré par l'Université de Bordeaux, est nommée référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine et examen

Tout élu municipal pourra saisir le référent déontologue des élus. La saisine doit être effectuée par voie postale 77 cours National 17100 Saintes ou par courrier électronique (etic.referentdeontologue@gmail.com) avec la mention « Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local soit 80€ par dossier.

Cette indemnité sera prise en charge par la commune du GUA.

Article 5 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- Désigne, en qualité de référent déontologue des élus, Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT, avocat associé gérant ETIC Avocats
- Met en place les modalités de fonctionnement, tel qu'énoncées ci-dessus, afin que l'ensemble des élus municipaux prennent connaissance de celles-ci,
- Accepte les termes de rémunération du référent déontologue,
- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

12 2024 07 53: Adhésion à l'association Les Maires pour la Planète

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la proposition d'adhésion à l'association Les maires pour la Planète pour l'année 2024.

Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de les accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

En adhérant à l'association, la commune bénéficiera d'un kit de bienvenue, de visites, webinaires et rencontres répondant aux attentes des communes adhérents, d'échanges réguliers entre les élus sur les bonnes pratiques environnementales, de ressources documentaires, et contribue ainsi à la vie du réseau, le partage d'expérience.

L'adhésion à cette association est de 100 € par an.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- D'adhérer pour l'année 2024 à l'association Les Maires pour la Planète, pour un montant de 100 € annuelle,
- D'inscrire cette dépense au budget primitif 2024

13 2024 07 54: Motion sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Balanzac et Sainte Gemme :

Liens et documentation envoyés par mail

Les conseillers ont été invités par Monsieur le Maire à consulter le dossier d'enquête publique portant sur un projet de création d'un parc éolien. Il propose d'émettre l'avis suivant :

De par son appartenance à la communauté de communes du Bassin de Marennes et limitrophe des communes concernées, LE GUA suit l'avis émis par les conseillers communautaires en séance du 27 juin 2024. Les arguments développés ci-après répondent en tout aux préoccupations de la commune.

'La Société Energie des Rouches, dont le siège se situe au 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, a déposé le 6 septembre 2023 une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de trois éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Balanzac et Sainte-Gemme, sur le département de la Charente-Maritime à environ 14 km à l'ouest de Saintes, à 17 km au nord-est de Royan et à 18km au sud-est de Rochefort.

La Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine a rendu l'avis n°2023APNA46⁽¹⁾ du 20 mars 2024 sur ce projet, qui s'implante en milieu rural, sur des communes à faible population (1872 habitants au total dont 548 à Balanzac et 1 324 à Sainte-Gemme en 2018), sur des parcelles agricoles cultivées ou en herbe (céréales, oléo-protéagineux), ou dédiées à l'élevage.

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu humain (présence de zones habitées), le milieu naturel (présence d'oiseaux et de chiroptères au niveau des haies et du cours d'eau, et de flux migratoires) et le paysage.

Les éoliennes, d'une hauteur de 200 mètres, seront visibles depuis Le Gua, la Tour de Broue et la Corderie Royale : cette pollution visuelle aura un impact défavorable sur l'activité touristique de la Saintonge romane et également sur notre écosystème puisqu'elles seront situées dans une zone humide, passage transitoire de nombreux oiseaux migrants (point relais Hiers-Brouage – Saint Just Luzac – La Gripperie).

En termes de périmètre d'inventaire et de protection, plusieurs sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 10 km, les plus proches étant constitués par :

- *Landes de Cadeuil (Zone Spéciale de Conservation) à 4.5 km ;*
- *Le Marais de Brouage (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale) à 5.5 km ;*
- *La vallée de la Charente (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale) à 7.5 km ;*

Ces différents sites présentent des enjeux particulièrement forts pour les milieux humides, les chiroptères et l'avifaune, notamment la cigogne blanche, le milan noir ou le busard des roseaux.'

Ainsi, le 9 juillet 2024,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Considérant les différents avis émis dans le cadre de l'enquête publique par les habitants de la zone concernée et les collectivités sollicitées,

Le conseil municipal du Gua, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, émet un avis défavorable au projet et, au vu de l'opposition majoritairement apportée à ce projet, s'étonne de l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur.

14 Informations et questions diverses

- Décision du Maire n°2024-07-01 relative à la mise à disposition d'un logement communal.

Le logement situé au 22 rue Samuel Champlain sera loué pour 3 mois. Il s'agit de répondre à une situation d'urgence. Le loyer est de 400€ mensuels plus les charges.

- Le poste de secrétaire général sera pourvu au 1er octobre 2024.

- L'enherbage des allées principales du cimetière fonctionne bien.

- La rénovation totale de la toiture du bâtiment du haut de l'école élémentaire a débuté. S'ensuivra la réfection des toitures des préaux.

- Le ravalement de façade de l'école élémentaire commencera fin juillet.

- La date du prochain conseil est fixée au 24 septembre.

Auteur de l'acte : Conseil Municipal

Date de mise en ligne :

**La secrétaire de séance,
Béatrice ORTEGA**

**Le Maire,
Patrice BROUHARD**

